

Brochure n° 3309

Convention collective nationale

IDCC : 2272. – **ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE**

AVENANT N° 24 DU 1^{ER} AVRIL 2012
RELATIF AUX SALAIRES, AUX INDEMNITÉS D'ASTREINTE ET À LA PRIME DE REPAS

NOR : ASET1250714M

IDCC : 2272

Entre :

La FNSEA,

D'une part, et

La FGTE CFDT ;

La FNST CGT ;

La FGT CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

I. – Salaires minima à compter du 1^{er} avril 2012

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} avril 2012 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine), la valeur du point à 3,620 € et la partie fixe à 819,281 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit.

Base : 151,67 heures.

Ouvriers, employés

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE minimum mensuel
I		160	1 398,53
II	1	170	1 434,73
	2	185	1 489,04
III	1	200	1 543,34
	2	210	1 579,55
	3	225	1 633,85
IV	1	260	1 760,56
	2	280	1 832,97

Techniciens et agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE minimum mensuel
IV	1	260	1 760,56
	2	280	1 832,97
V	1	430	2 376,02
	2	580	2 919,06
VI		760	3 570,72

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE minimum annuel
V	1	430	28 512,21
	2	580	35 028,78
VI		760	42 848,66
VII		1 120	58 488,43
VIII		1 470	73 693,75

II. – Indemnités d'astreinte et indemnités de repas

1. Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} avril 2012, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7, paragraphe B, des clauses générales sont fixées comme suit :

- pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 59,21 € ;
- pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 107,71 €.

Cette dernière valeur sera majorée de 15 € bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

2. Indemnités de repas

A compter du 1^{er} avril 2012, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'annexe III sont fixées comme suit :

- indemnité repas : 8,40 € ;
- panier de nuit : 5,17 €.

III. – Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2012.

(Suivent les signatures.)